



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Rivière et Ouvrage Hydraulique

ARRETÉ
portant complément à l'autorisation accordée au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Est Gessien concernant les barrages des bassins de rétention sur le « Nant » et « l'Ouye » sur les communes de PREVESSIN MOENS - FERNEY VOLTAIRE et ORNEX

Le Préfet de l'Ain

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 et R.214-53 ;
- VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan d'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2005 autorisant la création d'un bassin de rétention sur « le Nant » par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Est Gessien ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2007 autorisant la création d'un bassin de rétention sur « l'Ouye » par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Est Gessien ;
- VU** l'avis de Mme la présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Est Gessien en date du 3 février 2011 ;

CONSIDERANT :

- la reconnaissance de l'existence de l'ouvrage par Mme la présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Est Gessien ;
- que les barrages ont une hauteur supérieure à 2 mètres au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement sur les communes de PREVESSIN MOENS, FERNEY VOLTAIRE et ORNEX ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Les barrages des bassins de rétention sur le « Nant » et « l'Ouye » relèvent de la classe D.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'OUVRAGE

Les barrages des bassins de rétention doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-125, R.214-143, 144, 145, 146, 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 et du 16 juin 2009 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution d'un dossier sur les ouvrages avant le 31 décembre 2011,
- constitution du registre des ouvrages avant le 31 décembre 2011,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages avant le 31 décembre 2011,
- transmission au service police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2011,
- transmission des consignes écrites avant le 31 décembre 2011,
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de FERNEY VOLTAIRE, PREVESSIN MOENS et ORNEX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du département pendant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- Mme la présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Est Gessien,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à :

- MM. les maire des communes de PREVESSIN MOENS, FERNEY VOLTAIRE et ORNEX,
- M. le commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Ain,

Fait à Bourg en Bresse, le 21 février 2011
Le préfet,
signé : Philippe GALLI